



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

134 : 21

PhP/SL/YD/PM

Nous, Maire de la Ville d'Annoeullin,

Vu les articles L 2212-2, L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1311-2, R 1334-31 et R. 1337-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R.610-5, R.623-2 et 222-16 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/05/1996 relatif au bruit du voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°080/15 du 08 Juillet 2015 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux publics ;

Considérant que les rassemblements de personnes devant la salle des Fêtes rue de la Gare ainsi que sur le parking Place de Verdun favorisent la multiplication de débris, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant que les rassemblements de personnes devant l'entrée de la Médiathèque située Boulevard Blum favorisent la multiplication de débris, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public

Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteurs, klaxons, cris, injures, musique amplifiée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

ARRETE

ARTICLE 01 : Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant à la tranquillité et l'ordre public est interdit, ainsi que la consommation d'alcool, de 21h00 à 06h30, pour toute personne, à la salle des Fêtes et aux abords proches, et de 10h00 à 19h00 à la Médiathèque située Boulevard Blum.

ARTICLE 02 : Le stationnement des cyclomoteurs est également interdit au lieu précisé à l'Article 01 du présent arrêté, de 21h00 à 06h30 le lendemain pour la salle des Fêtes, et de 10h00 à 19h00 pour la Médiathèque.



ARTICLE 03 : Le délit d'agression sonore, prévu à l'article 222-16 du Code Pénal, troublant la tranquillité publique est interdit.

ARTICLE 04 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 05 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet du Nord
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Annoeullin
 - La Police Municipale d'Annoeullin
- Affiché en Mairie pendant le délai légal

ARTICLE 06 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNOEULLIN, le 20 AOUT 2021



Le Maire,
Philippe PARSY

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué